COMMUNE DE BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETE

Le Maire de la Commune de BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE,

Considérant l'arrêté préfectoral du 02 mars 1961 et les articles du code rural n°206 et 207, relatifs à l'installation des ruches d'abeilles,

Considérant les préconisations, et notamment destinées aux professionnels et aux différentes prescriptions en matière de distances à respecter par rapport aux propriétés voisines, aux bois et aux voiries,

Considérant qu'une déclaration à la Mairie revêt un caractère obligatoire pour les professionnels apiculteurs,

Considérant qu'une installation de ruches isolées serait-ce par des particuliers ne sont assujetties à aucune réglementation de distance, mais doit donner lieu à une structure protectrice d'une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau de l'envol le plus élevé et s'étendre au moins 2 mètres de chaque côtés de la ruche.

ARRETE

Article 1: A des fins de contrôle du respect de ces prescriptions, il est demandé à ce qu'une déclaration préalable à l'installation soit déposée en mairie.

Article 2: Monsieur le Maire de BONREPOS SUR AUSSONNELLE, et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT-LYS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie le 26 juin 2019

Daniel GASC